

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
Agressor Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300T9LVVWHU63HW52

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?	
<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: __%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 59,73 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: __%	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales (telles que la lutte contre le changement climatique, la promotion de la réduction des émissions de carbone), des caractéristiques sociales (telles que le respect des droits de l'homme, des normes de travail, des normes internationales du travail) et des caractéristiques de gouvernance (telles que les bonnes pratiques commerciales).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?**

Les valeurs atteintes pour les indicateurs de durabilité au cours du troisième trimestre de 2022 prouvent que tous les investissements ont respecté le principe "ne pas nuire de manière significative". Comme il s'agit de la première période de rapport, aucune comparaison qualitative avec la période précédente n'est applicable.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué?**

Le portefeuille a investi dans des activités économiques qui contribuent à l'utilisation d'énergies renouvelables. Les actifs inclus doivent prendre en compte les trois domaines suivants dans leurs directives commerciales : (1) affaires sociales et du personnel, (2) droits de l'homme et (3) lutte contre la corruption et les pots-de-vin. Grâce aux critères de sélection appliqués lors du processus de diligence raisonnable, nous garantissons les investissements sociaux.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Outre l'exposition à des investissements durables, les positions durables au sein de ce Fonds sont réputées ne pas causer de préjudice important aux facteurs environnementaux ou sociaux, comme l'exige la réglementation. Cette procédure est décrite en détail dans la méthodologie de l'examen des titres.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Chaque nouveau titre est évalué sur la base d'une méthodologie interne qui tient compte d'un sous-ensemble représentatif d'indicateurs clés d'impacts négatifs sur la durabilité.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Tous les investissements sont examinés au cours du processus de diligence raisonnable et excluent les entreprises qui violent les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de normes de travail et de lutte contre la corruption, conformément aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela fait également partie de la politique d'engagement du fonds au sein de notre société.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Le fonds prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité en appliquant l'approche "best-in-class" et les critères d'exclusion.

Les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte pour les investissements dans les fonds cibles en appliquant l'approche best-in-class (par le biais du MSCI ESG Fund Rating (Fund ESG Quality Score)) et les exclusions sélectionnées.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

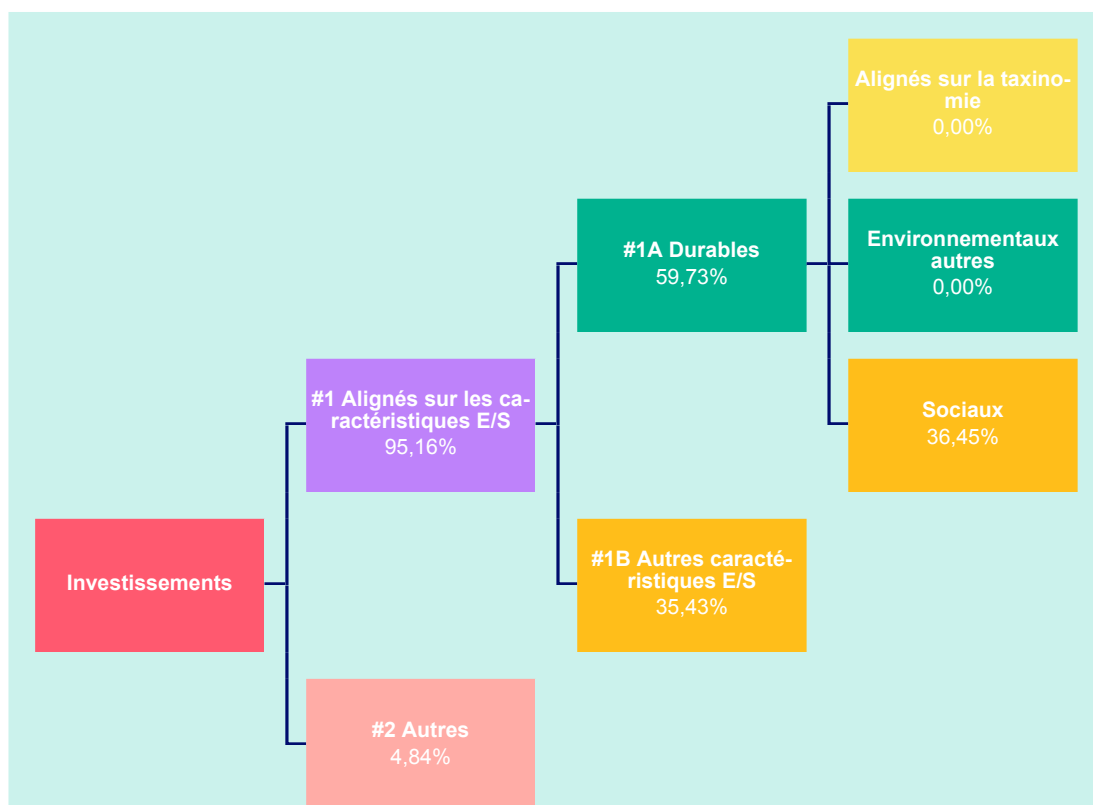
La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 01.01. - 31.12.2022

No	ISIN	Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
1	FR0010321802	Echiquier Agressor A	Finance	100,00%	France



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

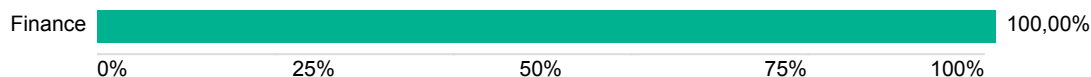
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?**

Pour la période de référence Q1-2023, les investissements au sein du portefeuille étaient répartis entre les secteurs suivants :



• **Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Le fonds investira au minimum 0 % de son portefeuille dans des investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie européenne

• **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?**

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Non, non applicable. Sur la base des informations disponibles, il n'est pas possible de déterminer à l'heure actuelle si les activités dans lesquelles le fonds investit répondent ou non à ces critères de la taxinomie de l'UE.

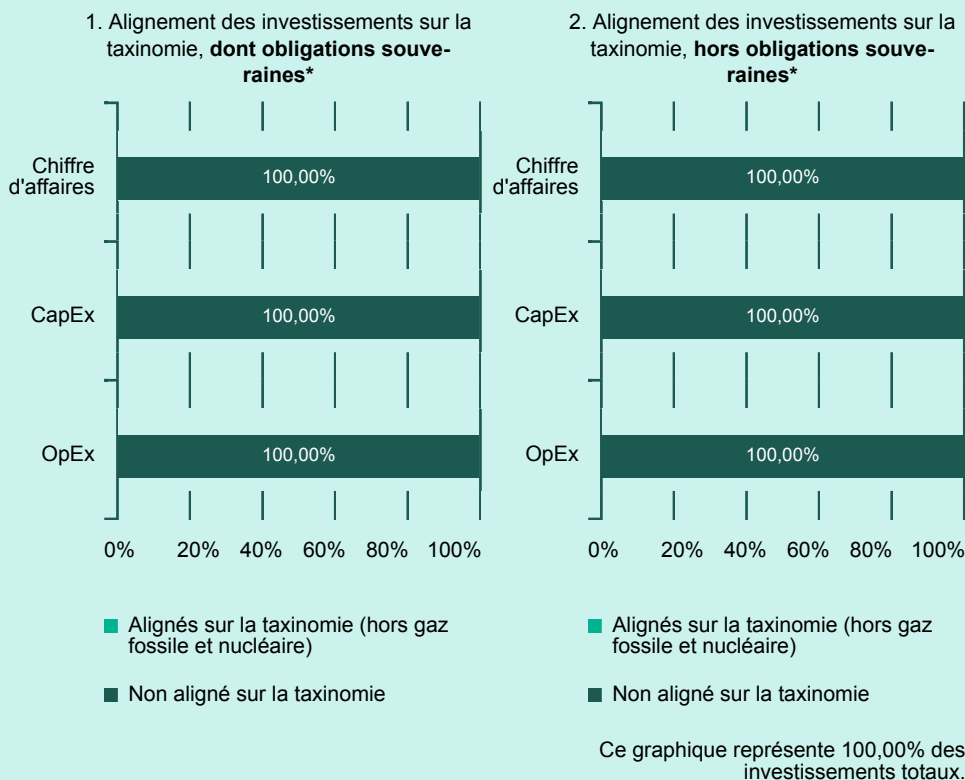
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?**

Non applicable.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?**

Comme il s'agit de la première période de rapport, aucune comparaison qualitative avec la période précédente n'est applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



- **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE?**

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 100%.



- **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?**

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est supérieure à 1% de l'actif net du produit financier.



- **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?**

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 10% des investissements et sont des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés. Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.



- **Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?**

Nous effectuons un contrôle continu en utilisant l'approche de sélection décrite ci-dessus.



- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?**

Aucun indice n'a été établi pour le compartiment comme référence pour déterminer si ce produit financier est axé sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?**

Aucun indice n'a été établi pour le compartiment comme référence pour déterminer si ce produit financier est axé sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**

Non applicable car aucune comparaison avec le benchmark de référence n'est possible.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?**

Non applicable car aucune comparaison avec un indice de marché large n'est possible.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Avertissement

Ce document décrit la politique ESG du fonds pour la période de référence du ? au ?. Le contenu ne peut être considéré comme un conseil en investissement et doit être lu conjointement avec les autres documents précontractuels du produit et du fonds. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à votre courtier.